



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU le

27 JUL. 2020

D.R.E.A.L.G.S. Angers

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2020 – n°145 du 9 juillet 2020

modifiant l'autorisation d'exploiter
accordée à la société Mauges Enrobés
pour la centrale d'enrobage et ses installations connexes
situées au lieu-dit « Les Quatre Étalons », Saint-André-de-la-Marche
sur le territoire de la commune de Sèvremoine

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7 du code de l'environnement) du 09 avril 2019 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 1994 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'installations connexes, par la société Techni-Route (capacité max de 200 t/h – 100 t de bitume – 40 t de fioul lourd), au lieu-dit « Les Quatre Étalons », Saint-André-de-la-Marche sur le territoire de la commune de Sèvremoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2010 actualisation des rubriques de classement et passage du stock de bitume à 180 t ;

Vu le courrier du 26 mars 2014 du préfet prenant acte de l'antériorité de l'existence de la station de transit de matériaux minéraux, relevant de la rubrique 2517, sous le régime déclaratif ;

Vu le courrier du 10 février 2017 du préfet prenant acte du reclassement du stockage de bitume sous la nouvelle rubrique 4801-2, sous le régime déclaratif ;

Vu le courrier du 27 novembre 2017 du préfet actualisant le classement des installations et prenant acte de l'exploitation d'une installation de concassage relevant de la rubrique 2515, sous le régime déclaratif pour permettre le recyclage de croûtes et fraisats d'enrobés dans les installations et de la fabrication d'enrobés à froids dans une installation non classée (50t/j) avec ajout d'une cuve d'émulsion bitumineuse de 60 m³ ;

Vu le dossier transmis le 22 novembre 2019 au préfet par monsieur Daniel HOUEL, co-gérant de la société Mauges Enrobés dont le siège social est situé rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère à Cholet (49300), déclarant le changement d'exploitant de la centrale d'enrobage susvisée au profit de la société Mauges Enrobés et sollicitant des modifications des installations (notamment le passage d'un combustible fioul lourd au gaz de pétrole liquéfié) ainsi que son reclassement au régime de l'enregistrement et l'application des dispositions qui s'y appliquent ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2020 ;

Vu la lettre transmise à la société MAUGES ENROBES le 9 juillet 2020 concernant ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de la société MAUGES ENROBES le 9 juillet 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société Mauges Enrobés ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement et sont même de nature à les réduire ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées nécessitent des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 08/02/1994 pour prendre en compte la demande de l'exploitant et ainsi de mettre à jour le classement et les prescriptions applicables aux installations ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 et DIDD-2010 n° 625 du 27 décembre 2010 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions prévues par le présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux antérieurs du 08 février 1994 et du 09 novembre 2010 susvisés.

ARTICLE 2 - EXPLOITANT

La société Mauges Enrobés dont le siège social est situé rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère à Cholet (49300) exploite la centrale d'enrobage et ses installations connexes, situées au lieu-dit « Les Quatre Étalons », Saint-André-de-la-Marche sur le territoire de la commune de Sèvremoine .
La centrale d'enrobage est enregistrée. L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1 - DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévus aux articles L. 512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1-A chaud	Capacité maximale de production de 200 t/h à 5 % d'humidité	E
2521.2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1- A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité maximale de production de 1000 t/j	D
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale de 200 kW	D

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface estimée à 9000 m ²	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de GPL 1 cuve d'une capacité max de 32 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	280 t de matières bitumineuses Bitume : 1 cuve de 60 m ³ 2 cuves de 80 m ³ soit 220 t de bitume Émulsion bitumineuse 1 cuve de 60 m ³ soit 60 t	D

* E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration soumis à contrôle périodique

ARTICLE 3.2 - LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de la déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise de la plateforme d'évolution de 1,32 ha	D

* D = Déclaration

ARTICLE 3.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de commune de Sèvremoine :

Section	Numéro	Surface occupée
B	564	1 ha 58 a 70 ca
B	1632	37 a 69 ca

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande transmise au préfet le 22 novembre 2019.

ARTICLE 5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la centrale d'enrobage et au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 1 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de la déclaration.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage permettre une usage industriel des terrains libérés.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement.

Les principaux textes applicables sont :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 (Enrobage au bitume de matériaux routiers [centrales] à froid)
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la

rubrique n° **2515** (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

- l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou **4718** de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **4718** de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2517** : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- **l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;**
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° **4801** ;
- **l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).**

[Arrêté du 07/01/03](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Charier CM.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de Sèvremoine et affichées à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

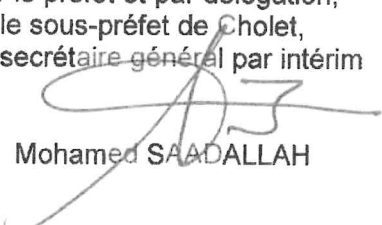
Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Sèvremoine.

ARTICLE 9 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Sèvremoine, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09/07/2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim


Mohamed SAADALLAH

